

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Sens du terme contrôle

Le paragraphe 1.3(4) du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») est modifié par le remplacement des termes « étant membre du même groupe qu'un » par « contrôlant un ».

1.2 Signification de l'indépendance

1) L'article 1.4 du règlement est remplacé par ce qui suit :

« 1.4 Signification de l'indépendance

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), une relation importante s'entend d'une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil d'administration, à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur;
 - c) à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, une personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est un associé;
 - ii) elle est un salarié;
 - iii) elle a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
 - d) une personne physique dont le conjoint, la conjointe, l'enfant mineur ou un enfant mineur issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe, ou encore l'enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur de son

conjoint ou de sa conjointe qui partage sa résidence, remplit, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, l'une des conditions suivantes :

- i) il est un associé;
 - ii) il est un salarié qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale);
 - iii) il a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou dont un membre de la famille immédiate est membre de la haute direction d'une entité, ou l'a été au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de la rémunération de cette entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de l'émetteur a reçu, plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), aucune personne physique n'est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur du seul fait qu'elle a eu une relation visée au paragraphe 3) ayant pris fin avant le 30 mars 2004.
- 5) Pour l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris des rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 6) Pour l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur;
 - b) la réception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de

l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

- 7) Nonobstant le paragraphe 3), une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :
 - a) elle ou un membre de la famille immédiate a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
 - b) elle ou un membre de la famille immédiate remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.
- 8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

1.5 Autres conditions d'indépendance

- 1) Nonobstant la conclusion tirée de l'application de l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) elle a avec l'émetteur une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, sauf la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;
 - b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
 - a) par son conjoint, sa conjointe, son enfant mineur ou un enfant mineur issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe, ou encore par son enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe qui partage sa résidence;
 - b) par une entité dont elle est associé, membre, membre de la direction (comme un directeur général occupant un poste comparable) ou membre de la haute direction (sauf les commanditaires, associés non directeurs et ceux qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans

la prestation de services à l'entité) et qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur.

- 3) Pour l'application du paragraphe 1), les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services. »

- 2) L'article 1.5 du règlement est renuméroté 1.6.

1.3 Sociétés contrôlées

L'alinéa 3.3(2)a) est modifié par le remplacement des termes « l'alinéa g) du paragraphe 3) de l'article 1.4 » par « l'alinéa 1.5(1)b) ».

1.4 Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

L'alinéa 3.6a) est modifié par le remplacement des termes « au sous-alinéa 1.4(3)f)i) ou à l'alinéa 1.4(3)g) » par « au paragraphe 1.5(1) ».

1.5 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

L'article 7.1 du règlement est modifié par le remplacement des termes « paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1 » par « paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ».

1.6 Personne physique

- 1) L'alinéa 1.3(1)b) est modifié par le remplacement des mots « la personne » par « s'agissant d'une personne physique qui ».
- 2) Le paragraphe 1.3(4) est modifié par le remplacement des mots « une personne ne sera » par « la personne physique n'est ».

1.7 Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle

L'alinéa 3c) de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, est modifié par l'insertion du mot « physiques » après le mot « personnes ».

1.8 Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents

- 1) L'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (l'« Annexe 52-110A2 ») est modifiée par la renumérotation des rubriques 3 à 7, qui deviennent respectivement les rubriques 4 à 8, et par l'insertion de ce qui suit comme rubrique 3 :

« 3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités,

notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
 - b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
 - c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
 - d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière. »
- 2) L'Annexe 52-110A2 est modifiée par le remplacement des termes « la rubrique 5 » par « la rubrique 7 » dans l'instruction de la rubrique 7.